

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
15 AVRIL 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Compétences eau potable,
assainissement et eaux
pluviales urbaines –
avenants aux conventions
de gestion transitoire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 avril 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 16 avril 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 avril 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUASSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 15 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 avril deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Monsieur de BEAULAINCOURT présent à partir du dossier 21 B 04

Avaient donné procuration :

Madame BOUTIN à Monsieur MIGEON
Monsieur BASSINE à Monsieur PERICARD
Monsieur RICHARD à Madame RHONE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame PEYRESAUBES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210415-21-B-21-DE
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

N° DE DOSSIER : 21 B 21

OBJET : COMPÉTENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES
URBAINES - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION TRANSITOIRE

RAPPORTEUR : Monsieur MIRABELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Conformément aux lois NOTRe (2015) et Ferrand Fesneau (2018), les compétences en matière d'eau potable, d'eaux pluviales urbaines et d'assainissement ont été transférées aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

En concertation avec les Communes, il a été décidé de mettre en place une organisation transitoire faisant appel aux services communaux, le temps d'établir, à l'échelle du territoire, une organisation pérenne et efficace des services d'eau et d'assainissement.

Afin d'assurer la continuité du service public et d'organiser la garantie de cette continuité, des conventions de gestion transitoire des services et équipements afférents aux compétences Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines ont été signées entre la CASGBS et ses Communes membres.

A la demande de la Préfecture, des modifications doivent être apportées à ces conventions. Celles-ci concernent essentiellement la répartition des rôles entre les Communes et la CASGBS notamment en matière de passation des conventions soumises aux règles de la commande publique ; la CASGBS étant seule compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et pour signer les actes en cause. La CASGBS a adopté ses modifications lors de la séance du 11 février 2021.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les avenants aux conventions de gestion transitoire relatives à l'exercice des compétences eau potable, eau pluviales urbaines et assainissement.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1,

Vu le transfert de la compétence obligatoire en matière d'eau potable, d'eaux pluviales urbaines et d'assainissement,

Vu les délibérations n° 19-J-17a, b et c du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant les conventions de gestion transitoire pour les compétences Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°19-219 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 approuvant les conventions de gestion transitoire pour les compétences Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°21-1 du Conseil communautaire en date du 11 février 2021 approuvant les avenants aux conventions de gestion transitoire pour les compétences Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des conventions de gestion transitoire du service public de l'eau à la suite d'observations énoncées par la Préfecture,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'approuver les avenants aux conventions de gestion transitoire pour l'exercice des compétence eau potable, eau pluviales urbaines et assainissement et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants tels qu'annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

AVENANT N°1

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par M. Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2021.

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par convention en date du XXX, la CASGBS a confié à titre transitoire à la Commune de XXX, la gestion, sur son territoire, des services et équipements afférents à la compétence Assainissement.

A la demande de la Préfecture, des modifications doivent être apportées à cette convention.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3, 4.3 et 8 de la convention.

L'article 3- Missions confiées à la Commune, est réécrit comme suit :

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Assainissement.

A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- *La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Assainissement, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiée l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.*
- *La relation avec l'utilisateur du service d'assainissement.*
- *La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.*
- *La gestion des contrats en cours passés par la Commune pour leur exercice*

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- *Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;*
- *Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;*
- *Les contrats passés par la Commune pour leur exercice*

L'article 4.3 Décisions, actes et contrats, est réécrit comme suit :

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté. Une copie de ces décisions actes ou conventions est systématiquement transmises à l'intercommunalité.

Concernant les subventions, la Commune se chargera du montage des dossiers de demande et notamment de la production des pièces techniques et financières nécessaires à leur instruction.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de préparation des conventions est assuré par la Commune.

A ce titre elle sera chargée de :

- rédiger les pièces techniques et administratives des différents contrats
- après validation des pièces administratives et techniques par la CASGBS, assurer la publicité des procédures au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres
- conduire les éventuels échanges et négociations avec les candidats, au nom pour le compte de la CASGBS

La Commune devra également assurer le suivi de l'exécution de ces conventions.

L'article 8 Suivi de la convention, est réécrit comme suit :

La Commune et la Communauté élaborent conjointement chaque année un rapport d'activité et un bilan financier ; ce rapport doit être approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Pecq, le

XXXXXXXX, le.....

Le Président de la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Le Maire de la commune de XXX

Pierre FOND

XXXXXXXX

CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE D'EAU POTABLE

AVENANT N°1

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par M. Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2021.

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par convention en date du XXX, la CASGBS a confié à titre transitoire à la Commune de XXX, la gestion, sur son territoire, des services et équipements afférents à la compétence Eau potable.

A la demande de la Préfecture, des modifications doivent être apportées à cette convention.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3, 4.3 et 8 de la convention.

L'article 3- Missions confiées à la Commune, est réécrit comme suit :

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Eau potable.

A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eau potable, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiée l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.*
- La relation avec l'utilisateur du service de l'eau potable.*
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.*
- La gestion des contrats en cours passés par la Commune pour leur exercice*

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;*
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;*
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice*

L'article 4.3 Décisions, actes et contrats, est réécrit comme suit :

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté. Une copie de ces décisions actes ou conventions est systématiquement transmises à l'intercommunalité.

Concernant les subventions, la Commune se chargera du montage des dossiers de demande et notamment de la production des pièces techniques et financières nécessaires à leur instruction.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de préparation des conventions est assuré par la Commune.

A ce titre elle sera chargée de :

- rédiger les pièces techniques et administratives des différents contrats
- après validation des pièces administratives et techniques par la CASGBS, assurer la publicité des procédures au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres
- conduire les éventuels échanges et négociations avec les candidats, au nom pour le compte de la CASGBS

La Commune devra également assurer le suivi de l'exécution de ces conventions.

L'article 8 Suivi de la convention, est réécrit comme suit :

La Commune et la Communauté élaborent conjointement chaque année un rapport d'activité et un bilan financier ; ce rapport doit être approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Pecq, le

XXXXXXXX, le.....

Le Président de la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Le Maire de la commune de XXX

Pierre FOND

XXXXXXXX

CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

AVENANT N°1

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par M. Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2021.

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par convention en date du XXX, la CASGBS a confié à titre transitoire à la Commune de XXX, la gestion, sur son territoire, des services et équipements afférents à la compétence Eaux pluviales urbaines.

A la demande de la Préfecture, des modifications doivent être apportées à cette convention.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3, 4.3 et 8 de la convention.

L'article 3- Missions confiées à la Commune, est réécrit comme suit :

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Eaux pluviales urbaines.

A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eaux pluviales urbaines, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiée l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.*
- La relation avec l'utilisateur du service des eaux pluviales urbaines.*
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.*
- La gestion des contrats en cours passés par la Commune pour leur exercice*

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;*
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;*
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice*

L'article 4.3 Décisions, actes et contrats, est réécrit comme suit :

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune

de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté. Une copie de ces décisions actes ou conventions est systématiquement transmises à l'intercommunalité.

Concernant les subventions, la Commune se chargera du montage des dossiers de demande et notamment de la production des pièces techniques et financières nécessaires à leur instruction.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de préparation des conventions est assuré par la Commune.

A ce titre elle sera chargée de :

- rédiger les pièces techniques et administratives des différents contrats
- après validation des pièces administratives et techniques par la CASGBS, assurer la publicité des procédures au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres
- conduire les éventuels échanges et négociations avec les candidats, au nom pour le compte de la CASGBS

La Commune devra également assurer le suivi de l'exécution de ces conventions.

L'article 8 Suivi de la convention, est réécrit comme suit :

La Commune et la Communauté élaborent conjointement chaque année un rapport d'activité et un bilan financier ; ce rapport doit être approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Pecq, le

XXXXXXXX, le.....

Le Président de la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Le Maire de la commune de XXX

Pierre FOND

XXXXXXXX